Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260612-2026-71-CC
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-71

Convention d'adhésion auprès de l'association PAYSARBRE

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu que cette délibération donne délégation au Président pour la passation et la signature des conventions nécessaires au fonctionnement du Syndicat Centre Hérault,

Vu la convention d'adhésion proposée par l'association PAYSARBRE,

Considérant le projet de végétalisation du siège du Syndicat Centre Hérault qui a pour objectif de mettre en place des ilots de fraicheurs, améliorer l'intégration paysagère de l'entrée du site et favoriser la biodiversité,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault souhaite mettre en place une haie champêtre dans le cadre du projet Hérault'haie porté par la région Occitanie et accompagné par l'association Paysarbre.

Considérant que cette adhésion va permettre au Syndicat Centre Hérault de bénéficier d'un premier diagnostic avant la mise en œuvre du projet de végétalisation,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention d'adhésion avec l'association PAYSARBRE, annexée à la présente décision, pour un montant de quatre cents euros (400,00 €).

Article 2 : d'autoriser la réalisation de toutes les démarches nécessaires à l'exécution de cette convention.

Article 3 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 4 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 12 juin 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT
34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .